



Citation : *JM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 10

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une prorogation de délai

Partie demanderesse : J. M.
Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 8 juin 2021 (GP-20-740)

Membre du Tribunal : Jude Samson
Date de la décision : Le 10 janvier 2022
Numéro de dossier : AD-21-426

Décision

[1] La prorogation (prolongation) du délai pour présenter une demande à la division d'appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] J. M. est la demanderesse dans ce dossier. Elle a présenté une demande d'allocation au survivant au titre du programme de la Sécurité de la vieillesse. À l'appui de sa demande, la demanderesse soutient qu'elle était la femme de Y. B. au moment de son décès.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande d'allocation de la demanderesse. Selon le ministre, le mariage entre la demanderesse et le défunt s'était terminé par un divorce. Par conséquent, la demanderesse n'avait pas droit à l'allocation. À l'appui de sa décision, le ministre invoque un jugement de divorce prononcé le 30 avril 2004 par la Cour supérieure du Québec¹.

[4] La demanderesse a porté la décision du ministre en appel auprès de la division générale du Tribunal. Celle-ci a rejeté l'appel.

[5] La demanderesse veut maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel. Cependant, sa demande à la division d'appel a été déposée en retard. La demanderesse a donc besoin d'une prolongation de délai pour présenter sa demande.

[6] Pour les raisons qui suivent, je refuse la demande de prolongation de la demanderesse.

¹ Le jugement de divorce se trouve aux pages GD2-13 à GD2-17.

Questions en litige

[7] Dans cette décision, je répons aux questions suivantes :

- a) La demande à la division d'appel a-t-elle été présentée en retard?
- b) Si oui, est-ce que je dois prolonger le délai pour déposer la demande?

Analyse

La demande a été présentée en retard

[8] La décision de la division générale est datée du 8 juin 2021. La demanderesse déclare l'avoir reçue vers le 17 juin 2021².

[9] La demande de la demanderesse était due 90 jours plus tard, soit le 15 septembre 2021³. Toutefois, la division d'appel n'a reçu la demande que le 30 novembre 2021.

[10] Par conséquent, la demande à la division d'appel de la demanderesse a été soumise en retard. Je dois accorder une prolongation de délai pour que l'appel aille de l'avant.

Je ne prolonge pas le délai pour déposer la demande

[11] Pour décider s'il faut prolonger le délai ou non, je dois examiner les facteurs suivants :

- a) Y avait-il une intention persistante de poursuivre la demande?
- b) Le retard a-t-il été raisonnablement expliqué?
- c) La prolongation du délai porte-t-elle préjudice à l'autre partie?

² Voir la page AD1-1.

³ Ce délai est prévu à l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

d) La cause est-elle défendable⁴?

[12] L'importance de chaque facteur peut varier selon le cas. Je dois avant tout décider si la prolongation du délai est dans l'intérêt de la justice⁵.

– **La demanderesse répond aux trois premiers facteurs**

[13] La demanderesse déclare avoir expédié une première demande à la division d'appel dans les 90 jours suivant la réception de la décision de la division générale. Toutefois, cette première demande n'a jamais été reçue.

[14] La demanderesse a fait un suivi avec le Tribunal et le problème a été révélé. La demanderesse a donc demandé une deuxième copie des papiers nécessaires, que la division d'appel a reçus, dûment remplis, le 30 novembre 2021.

[15] Dans cette situation, je suis convaincu que la demanderesse avait l'intention persistante de poursuivre sa demande et qu'elle a fourni une explication raisonnable pour le retard.

[16] De plus, compte tenu du retard relativement court et de l'accessibilité aux documents pertinents, j'estime que la capacité du ministre à se défendre ne serait pas indûment amoindrie si une prolongation du délai était accordée.

– **La demanderesse n'a pas une cause défendable en appel**

[17] En évaluant ce facteur, je dois tenir compte du rôle restreint que la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) assigne à la division d'appel. Plus précisément, la division d'appel peut intervenir à l'égard d'une décision de la division générale seulement s'il est établi qu'au moins l'une des erreurs pertinentes a été commise⁶.

⁴ La Cour fédérale a établi ces critères dans la décision *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 833.

⁵ La Cour d'appel fédérale a énoncé ce critère dans la décision *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

⁶ Les erreurs pertinentes (également connues sous le nom de « moyens d'appel ») sont prévues à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

[18] Dans sa demande à la division d'appel, la demanderesse soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale et qu'elle a commis des erreurs de compétence, de droit, et de fait.

[19] Les arguments de la demanderesse touchent surtout à la façon dont la division générale a tenu compte du jugement de divorce prononcé par la Cour supérieure du Québec. Dans sa situation, la demanderesse maintient que le jugement « n'a pas raison d'être »⁷. Elle demande au Tribunal d'invalider ce jugement.

[20] Je suis sensible aux arguments de la demanderesse. Toutefois, j'estime qu'ils sont voués à l'échec.

[21] En effet, la demanderesse reproche à la division générale de ne pas avoir remis en cause la validité du jugement de divorce. Cependant, le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier ou d'annuler un jugement de la Cour supérieure du Québec.

[22] La demanderesse a présenté une demande de prestation en vertu d'une loi canadienne. Et aux fins de la loi canadienne, le jugement de la Cour supérieure du Québec déclare que le mariage de la demanderesse avec le défunt a pris fin en 2004. Le Tribunal est tenu de respecter ce jugement jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par une cour québécoise.

[23] Bien que je sois sensible aux difficultés qu'elle vivait à l'époque, la demanderesse a participé aux procédures devant la Cour supérieure du Québec. Alors, si elle voulait s'opposer à l'octroi d'un jugement de divorce, elle aurait dû soulever ses arguments à ce moment-là.

[24] En ce qui concerne l'équité procédurale, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience. J'avoue que le membre de la division générale a fait beaucoup d'interventions. Cependant, j'estime que les interventions du membre étaient pertinentes et faites d'une façon respectueuse.

⁷ Voir page AD1-11.

[25] De plus, les points supplémentaires que la demanderesse aurait voulu soulever portent toujours sur l'invalidation du jugement de divorce⁸. Mais comme je viens de l'expliquer, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur cette question.

[26] Dans une certaine mesure, les arguments de la demanderesse m'invitent également à réévaluer la preuve d'une façon plus favorable à sa cause⁹. Toutefois, dans l'absence d'une erreur pertinente, cela ne fait pas partie du rôle de la division d'appel¹⁰.

[27] Enfin, je souligne le fait que plusieurs réparations demandées par la demanderesse ne relèvent pas de la compétence du Tribunal¹¹. Notamment, celles qui portent sur le jugement de divorce et le règlement de la succession du défunt.

[28] J'ai quand même examiné le dossier et étudié la décision faisant l'objet de l'appel afin d'évaluer si la division générale aurait pu mal interpréter ou mal examiner les éléments de preuve pertinents¹². Toutefois, j'estime que la division générale a tenu compte des éléments de preuve pertinents.

[29] Bien que trois des facteurs ci-dessus militent en faveur de la prolongation du délai d'appel, j'ai également évalué ce que pourrait nécessiter l'intérêt de la justice. À cet égard, je reconnais que le refus de prolonger le délai d'appel signifie que la cause de la demanderesse se termine ici. Cependant, je dois également considérer dans quelle mesure il serait dans l'intérêt de la justice de permettre l'instruction d'un appel qui est voué à l'échec.

⁸ Voir les arguments de la demanderesse aux pages AD1-10 à AD1-18.

⁹ Voir, par exemple, les arguments de la demanderesse aux pages AD1-19 à AD1-23.

¹⁰ Cette proposition se trouve dans des décisions de la Cour fédérale comme *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au paragraphe 42 et *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36 au paragraphe 34.

¹¹ Les réparations demandées se trouvent aux pages AD1-24 et AD1-25.

¹² Cette proposition se trouve dans des décisions de la Cour fédérale comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au paragraphe 20 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)* 2016 CF 615 au paragraphe 10.

[30] En somme, j'accorde un poids particulier au facteur de la cause défendable¹³.

[31] Après avoir tenu compte des facteurs susmentionnés et de l'intérêt de la justice, j'estime qu'il faut refuser de prolonger le délai de la demanderesse pour déposer sa demande à la division d'appel.

Conclusion

[32] Je refuse à la demanderesse une prolongation de délai pour présenter sa demande à la division d'appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

¹³ La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont arrivées à la même conclusion dans les affaires *McCann c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 878 et *Maqsood c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 309.